



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie, Allemagne, Argentine*, Australie*, Autriche*, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne, Estonie*, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Irlande*, Islande, Italie*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Tchèque et Ukraine* : projet de résolution

58/... Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et les autres conventions relatives à ces droits auxquelles ils ont souscrit,

Rappelant que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris dans le contexte d'un conflit armé international ou non international, de troubles et de tensions ou de tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Nicaragua est partie, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Réaffirmant l'importance de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, auxquelles le Nicaragua est partie, comme moyens de prévenir et de réduire les cas d'apatridie et d'assurer la protection des apatrides,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant ses résolutions 40/2 du 21 mars 2019, 43/2 du 19 juin 2020, 46/2 du 23 mars 2021, 49/3 du 31 mars 2022 et 52/2 du 3 avril 2023 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Rappelant également qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les comptes rendus oraux, les comptes rendus oraux intermédiaires et les rapports détaillés sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présentés depuis sa quarante et unième session, ainsi que les rapports et les documents de séance que le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua lui a soumis, et se déclarant profondément alarmé par le fait que le Groupe d'experts a de nouveau considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis au Nicaragua depuis 2018 et continuaient d'y être commis, notamment des homicides, des actes de torture, des viols et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, des persécutions, des emprisonnements et des expulsions,

S'inquiétant vivement de la centralisation totale du pouvoir étatique dans les mains de l'exécutif et la situation de monopole correspondante, de la crise que le Nicaragua connaît, tant sur le plan sociopolitique que dans le domaine des droits de l'homme, et du démantèlement de l'état de droit, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs, qui découlent notamment des modifications apportées récemment à plus de 100 articles de la Constitution et entrées en vigueur en février 2025, en vertu desquelles les nouveaux « organes » législatifs, judiciaires, électoraux, régionaux et municipaux ainsi que les organes de contrôle et de surveillance sont placés sous le contrôle direct des coprésidents désignés – une fonction nouvellement créée –, ces modifications ayant des répercussions multidimensionnelles sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et entraînant la suppression du respect de la dignité humaine, de l'interdiction de la torture et du droit de grève, des restrictions à la liberté d'expression et de la presse et l'affaiblissement des garanties procédurales judiciaires,

Se déclarant préoccupé par le refus continu du Nicaragua de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau régional en Amérique centrale, avec le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et avec les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et rappelant que ce refus continue de causer des lacunes en matière de protection dans le pays,

Se déclarant vivement préoccupé par la décision du Nicaragua de se retirer du Conseil des droits de l'homme et de toutes les activités liées à ce dernier et à ses mécanismes,

Se déclarant également vivement préoccupé par la décision qu'a prise le Nicaragua, en février 2025, de se retirer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Organisation internationale du Travail,

Se déclarant gravement préoccupé par le mépris constant du Nicaragua à l'égard de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment par son incapacité à dialoguer avec les organes conventionnels compétents et à leur soumettre des rapports périodiques, qui s'est traduite dernièrement par le refus de coopérer avec le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et même par la remise en question de la légitimité du système des organes conventionnels dans son ensemble,

Se déclarant préoccupé par la décision du Nicaragua de dénoncer la Charte de l'Organisation des États américains et rappelant que le Nicaragua est lié par les obligations que lui imposent la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará),

Notant que l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua, pour lequel celui-ci avait soumis son rapport national¹ en août 2024, a été lancé en novembre 2024 et que le Nicaragua n'a pas présenté, dans le délai fixé par le secrétariat de l'Examen, d'additif dans lequel il prenait position sur les recommandations faites au cours de l'Examen,

Se déclarant vivement préoccupé par les atteintes aux droits civils et politiques commises avant et pendant les élections régionales tenues en mars 2024 dans les régions autonomes de la côte Caraïbe nord et de la côte Caraïbe sud, en violation de l'obligation incombant au Nicaragua de défendre le droit de chaque citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter et d'être élu au cours de véritables élections périodiques, notamment par le fait que les autorités nicaraguayennes n'ont toujours pas adopté de réformes électorales et institutionnelles visant à garantir la tenue d'élections libres, régulières et transparentes, mais qu'elles continuent d'adopter et d'appliquer des dispositions législatives visant explicitement ou pouvant servir à limiter la capacité des citoyens nicaraguayens de prendre part au processus politique, qu'elles continuent d'exclure les partis politiques d'opposition en révoquant arbitrairement leur statut juridique, et que des vagues d'arrestations et de disqualifications d'opposants politiques ont lieu pendant les mois précédant les élections,

Se déclarant gravement préoccupé par l'aggravation de la situation des personnes déplacées de force et par la persistance du phénomène des déplacements forcés, saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région continuent de déployer pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens ainsi que des apatrides, tout en ayant conscience des conséquences et difficultés socioéconomiques qui en découlent pour ces pays et leurs citoyens,

Se déclarant vivement préoccupé par l'adoption et l'application continue de dispositions législatives qui visent explicitement, ont servi ou peuvent servir à restreindre la capacité des Nicaraguayens d'exercer leurs libertés fondamentales, par la vaste portée de la loi d'amnistie de 2019, et par certaines mesures législatives que le Gouvernement nicaraguayen a adoptées, notamment la modification de certaines dispositions du Code pénal et la promulgation de la loi n° 1040 sur l'enregistrement des agents étrangers, de la loi n° 1042 sur la cybercriminalité, de la loi n° 977 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive, de la loi n° 1055 sur les droits des peuples à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination en faveur de la paix et de la loi générale n° 1115 sur la réglementation et le contrôle des organisations à but non lucratif, la modification de l'article 21 de la Constitution et l'adoption de la loi n° 1145 sur la perte de la nationalité nicaraguayenne, sachant que tous ces textes sont contraires au droit international des droits de l'homme, empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à un recours utile, y compris le droit d'obtenir réparation et le droit à la pleine divulgation de la vérité, et restreignent encore davantage les droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation, le droit à la nationalité, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à la vie privée, tels qu'ils sont consacrés par le droit international, en limitant de façon injustifiée les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile,

S'alarmant de l'annulation de la personnalité juridique d'au moins 38 universités, de la confiscation subséquente par l'État de leurs comptes bancaires et de leurs actifs, de l'annulation des diplômes et de la suppression des dossiers scolaires, et des réformes introduites par les lois n°s 1114 et 1176, qui ont permis la mise en place d'un contrôle partisan sur les conseils d'administration des universités restantes et d'un contrôle *de jure* exercé par la présidence sur le système d'enseignement supérieur, portant ainsi gravement atteinte au droit à l'éducation, à la liberté académique et à l'autonomie des universités, plus de 37 000 étudiants étant directement concernés,

Condamnant l'augmentation du nombre de détentions arbitraires et de disparitions forcées dont ont fait l'objet, notamment dans le contexte des élections régionales de 2024, des dirigeants politiques, des journalistes et d'autres professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants religieux, des entrepreneurs, des membres

¹ A/HRC/WG.6/47/NIC/1.

des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans et des membres du mouvement paysan (*campesino*), des universitaires et des étudiants, des artistes et des professionnels de la culture, des membres d'organisations de la société civile et d'organisations religieuses et des proches de dissidents réels ou considérés comme tels, s'inquiétant vivement pour l'intégrité de ces personnes face au traitement qui leur est réservé et aux conditions dans lesquelles elles sont détenues, qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et conscient de la situation particulièrement précaire des personnes âgées, des personnes malades et des femmes et des filles en détention,

Condamnant le recours par le Nicaragua à la répression transnationale à l'égard de militants politiques, d'opposants politiques réels ou supposés, de journalistes et d'autres professionnels des médias et de défenseurs des droits de l'homme, y compris le ciblage de leurs proches, et le fait que le Nicaragua utilise la législation extraterritoriale pour révoquer la nationalité de ces personnes ou refuser de renouveler leurs passeports,

Rappelant la résolution 70/175 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2015, sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui dispose que les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille et que ceux-ci ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, la résolution 65/229 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2010, sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui interdisent les comportements répréhensibles et les violences à caractère sexuel à l'égard des femmes et des filles en détention, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 77/209 et 77/219 du 15 décembre 2022 sur, respectivement, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et réaffirmant les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes Méndez),

Se déclarant vivement préoccupé par les informations selon lesquelles de personnes continuent d'être détenues arbitrairement et d'être traduites en justice au mépris de la régularité de la procédure et des garanties internationales relatives à un procès équitable, parmi lesquelles le droit de bénéficier des services de l'avocat de son choix et d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, et condamnant fermement la fabrication et la falsification de preuves auxquelles se livreraient la police et le Bureau du Procureur général,

Prenant acte de la décision du Nicaragua de libérer 222 prisonniers politiques le 9 février 2023 et 135 autres le 5 septembre 2024, et constatant avec une profonde préoccupation que ces prisonniers ont été expulsés de force du Nicaragua,

Condamnant avec la plus grande fermeté la pratique consistant à priver arbitrairement des personnes de leur nationalité, au moins 546 Nicaraguayens s'étant vu retirer leur nationalité depuis février 2023, ce qui porte atteinte à leur droit humain à une nationalité et les expose, en tant que personnes apatrides, à d'autres violations de leurs droits humains et atteintes à ces droits, les privant notamment de la possibilité de revenir dans le pays après leur départ, d'obtenir des documents juridiques, d'accéder à la protection consulaire, d'exercer leurs droits humains et de satisfaire leurs besoins fondamentaux,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États Parties, par la Convention relative au statut des apatrides et par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Condamnant avec la plus grande fermeté la saisie arbitraire, par les autorités nicaraguayennes, de biens et de pensions appartenant, entre autres, à des personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité, et le refus arbitraire de leur octroyer l'accès à leur acte de naissance, à leurs diplômes et à leurs dossiers professionnels,

Condamnant les restrictions croissantes que le Nicaragua impose à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment par la répression, l'arrestation arbitraire et le harcèlement de dirigeants et de membres de groupes religieux, notamment l'Église catholique et d'autres confessions chrétiennes, par la détention et l'expulsion d'au moins 31 prêtres et séminaristes catholiques entre octobre 2023 et décembre 2024, par la diffusion dans les médias progouvernementaux de discours de haine incitant à la violence et à la discrimination à l'égard de l'Église catholique, par l'interdiction *de facto* des processions catholiques et par l'annulation arbitraire de la personnalité juridique d'au moins 392 organisations religieuses depuis 2018,

Condamnant également tous les actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles que des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent, tant en ligne qu'hors ligne, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Gravement alarmé par les informations selon lesquelles la situation des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes vulnérables en matière de droits de l'homme continue de se détériorer au Nicaragua, beaucoup de ces personnes continuant de subir une répression, une persécution, une discrimination, des menaces et un harcèlement accrus, y compris des violations de leurs droits et des atteintes à ceux-ci, par l'incapacité persistante du Nicaragua à octroyer des titres de propriété et à protéger contre l'intrusion de colons les territoires qui ont été délimités pour les peuples autochtones et qui leur ont été attribués, par le blocage des enquêtes sur les homicides, et par les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et les agressions liées aux différends territoriaux dans le territoire Mayangna Sauni As,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que le Conseil électoral suprême a arbitrairement révoqué le statut juridique du principal parti politique autochtone et d'ascendance africaine, Yapti Tasba Masraka Nanih Aslatakanka (YATAMA), le 3 octobre 2023, avant les élections régionales prévues le 3 mars 2024, et condamnant l'arrestation arbitraire et la disparition forcée de députés de ce parti, ce qui réduit au silence l'opposition politique et empêche la libre participation aux affaires publiques,

Se déclarant également profondément préoccupé par les persécutions, l'incrimination et la répression, notamment les détentions arbitraires, les actes de torture, les procès inéquitables, les déplacements forcés et d'éventuelles exécutions extrajudiciaires, dont continuent de faire l'objet les membres et les dirigeants du mouvement paysan, ainsi que par le harcèlement, la surveillance et les menaces que subissent en permanence les paysans et les membres de leur famille, ces actes ayant effectivement mis à un terme à toute tentative d'organisation et contraint nombre d'entre eux à l'exil ou à la clandestinité,

Se déclarant vivement préoccupé par la poursuite des violations de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté des organes de presse, entre autres, de rechercher, recevoir et répandre des informations, notamment par la perquisition et la fermeture des locaux du principal journal imprimé du pays, par les arrestations arbitraires, les menaces, les violences et le harcèlement dont font l'objet les journalistes et les professionnels des médias se montrant critiques à l'égard du Gouvernement et qui contraignent nombre d'entre eux à l'exil, et par les nouvelles restrictions de la liberté d'expression et de la liberté de la presse découlant des modifications apportées à la Constitution,

Condamnant la recrudescence alarmante de la violence à l'égard des femmes et des filles au Nicaragua et l'incapacité persistante des autorités à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le recours à la médiation obligatoire plutôt qu'aux poursuites judiciaires, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et du Bureau du Procureur général, le sexisme judiciaire qui affecte les femmes de manière disproportionnée et le fait que les responsables n'ont pas à répondre de leurs actes,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration continue de la démocratie, l'affaiblissement de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs et la gravité de la situation des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, y compris le droit à une nationalité, par les nouveaux signalements de

violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, par le fait que les violations commises depuis avril 2018, notamment le meurtre de 300 personnes au moins, ne donnent lieu à aucune enquête indépendante, transparente et impartiale et que les auteurs n'ont pas à répondre de leurs actes, par le maintien de l'interdiction des manifestations publiques et la force disproportionnée et létale dont la police fait usage et les actes d'intimidation et de harcèlement qu'elle commet pour réprimer les manifestations pacifiques, par les actes de violence des groupes armés, notamment à l'égard des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine dans la région de la côte des Caraïbes, ainsi que par les informations continuant d'indiquer une augmentation des arrestations illégales et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des procès expéditifs tenus en dehors de toute procédure régulière, des actes de harcèlement, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres liés au genre, y compris de féminicides, et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre dont sont victimes les détenu(e)s et les personnes qui leur rendent visite ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* le fait que la torture ne soit plus expressément interdite par la Constitution du Nicaragua ;

3. *Se déclare préoccupé* par le rétrécissement continu de l'espace civique et démocratique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par les actes d'intimidation, de harcèlement et de surveillance illégale ou arbitraire auxquels sont soumis les journalistes et les autres professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, les personnes autochtones ou d'ascendance africaine qui œuvrent à la protection de ces droits, les défenseurs des droits environnementaux, les chefs communautaires et religieux, les paysans et les membres du mouvement paysan, les universitaires et les étudiants, les artistes et les professionnels de la culture, les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités nicaraguayennes, et exhorte le Gouvernement à condamner publiquement toute agression et tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de violence sexuelle et fondée sur le genre, à veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes, et à faire en sorte que les groupes de personnes susmentionnés puissent exercer leurs activités, en ligne comme hors ligne, librement et en toute sécurité dans un environnement favorable et sans craindre de persécution ou de représailles ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par l'augmentation considérable du nombre d'organisations de la société civile, d'organisations religieuses, d'universités et de médias indépendants, notamment celles et ceux qui travaillent avec les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les enfants, les adolescents et d'autres groupes vulnérables, dont l'enregistrement officiel a été arbitrairement révoqué et qui font l'objet de contraintes administratives et financières injustifiées, ainsi que par les effets que cette situation a sur la surveillance indépendante du respect des droits de l'homme et la jouissance de ces droits, en ligne et hors ligne, en particulier les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit à la vie privée et à l'éducation garantis par les articles 12, 19, 20 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 17, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte le Gouvernement nicaraguayen à enregistrer à nouveau les organisations de la société civile et les organisations religieuses, les universités et les médias indépendants dont l'enregistrement a été annulé depuis 2018, à rétablir l'indépendance et la liberté académique des universités privées qui ont été placées sous le contrôle des autorités et celles des universités publiques qui ont été privées de leur autonomie, à restituer les actifs arbitrairement saisis, y compris les biens confisqués, et à leur permettre de poursuivre leurs activités sans subir quelque type d'intimidation, de menace ou de représailles que ce soit ;

5. *Exhorte* le Nicaragua à promouvoir, à protéger et à respecter l'ensemble des droits de l'homme et à en garantir la jouissance par tous, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, y mettre un terme, enquêter sur elles et traduire les responsables en justice ;

6. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à autoriser les manifestations publiques et pacifiques et à en faciliter la tenue, et à abroger ou modifier toute loi qui peut

restreindre indûment les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, le droit à une nationalité et le droit à la vie privée tels qu'ils sont reconnus par le droit international, et qui est susceptible d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme de jouir de leur droit à un recours utile, de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être mise en examen et d'incriminer l'expression d'opinions dissidentes ;

7. *Demande instamment* aux autorités nicaraguayennes de cesser immédiatement de recourir à la disparition forcée, à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux menaces et autres formes d'intimidation ou aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence, de libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et toutes les personnes détenues illégalement, arbitrairement ou injustement, ainsi que celles qui ont été poursuivies en vertu de lois pénales ambiguës ou de lois restreignant arbitrairement les droits humains de la population nicaraguayenne, d'annuler leurs condamnations et d'abandonner les accusations retenues contre elles, de respecter les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont été soumises à une disparition forcée, de mettre un terme aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations applicables en matière de droits de l'homme et aux normes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Principes de Bangkok), notamment en ce qui concerne l'accès à un avocat, à un professionnel de santé et à des médicaments et l'autorisation des visites familiales ;

8. *Exhorte* le Nicaragua à lutter contre l'impunité, à rendre justice aux victimes des violations des droits de l'homme et à faire répondre de leurs actes les auteurs de ces violations, notamment à envisager d'élaborer et d'appliquer un plan global d'établissement des responsabilités qui soit inclusif et centré sur les victimes et les personnes rescapées, à mener des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur les multiples formes de répression et de violence, y compris celles exercées dans le contexte électoral, qui ont été signalées depuis avril 2018 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et depuis 2023 par le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et d'autres experts des Nations Unies, notamment les allégations de crimes contre l'humanité, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture, de violence sexuelle et d'autres violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, à veiller à ce que les victimes disposent de recours utiles et obtiennent réparation, à modifier la loi d'amnistie de 2019, à mettre en place des garanties de non-répétition et à abroger les réformes constitutionnelles adoptées en janvier 2025 ;

9. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour offrir aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille, notamment aux prisonniers politiques et membres de l'opposition, aux personnes souffrant de lésions et de handicaps de longue durée, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine, en particulier dans les régions de la côte des Caraïbes, un environnement sûr et favorable leur permettant d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation, y compris de bénéficier de services de santé physique et mentale, sans aucune discrimination ;

10. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation du nombre de féminicides et d'autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans le pays, par le démantèlement des institutions publiques compétentes dans ce domaine, par l'absence de mécanismes de plainte efficaces et par l'annulation du statut juridique des organisations de la société civile qui s'occupent des victimes de violence, en particulier des femmes et des filles autochtones et d'ascendance africaine, et exhorte le Nicaragua à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les meurtres liés au genre, à enquêter sur de tels actes et à veiller à ce que leurs auteurs en répondent, et à agir contre les violences

et atteintes sexuelles et fondées sur le genre selon une approche centrée sur les personnes rescapées ;

11. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces, conformément à ses obligations légales et en consultant pleinement et véritablement les personnes autochtones et d'ascendance africaine, pour prévenir et combattre la violence et la discrimination accrues dont ces personnes sont victimes, notamment de mener rapidement des enquêtes indépendantes sur les cas signalés de harcèlement, de menaces, d'incrimination, de détention arbitraire, de confiscation de biens, d'interdiction d'entrer dans le pays, de déplacement forcé, de torture et de mutilation, de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'agressions, de meurtres et de confiscation de terres par des groupes armés ;

12. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des mesures efficaces pour garantir l'indépendance, la transparence et l'impartialité de l'appareil judiciaire, du pouvoir législatif, des autorités électorales, des autorités de surveillance et de contrôle, de la Police nationale, du Bureau du Procureur général, du Bureau du Défenseur public et du Bureau du médiateur pour les droits de l'homme, à cesser son ingérence politique dans le système judiciaire et le pouvoir législatif, notamment par la détention arbitraire de magistrats et d'autres hauts fonctionnaires judiciaires et législatifs, à respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable et à adopter des mesures efficaces pour rétablir la séparation des pouvoirs et l'état de droit ;

13. *Engage* le Gouvernement nicaraguayen à adopter un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment celles figurant dans les rapports du Haut-Commissaire et le rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et celles formulées par les organes conventionnels, ainsi que les recommandations reçues au cours des troisième et quatrième cycles de l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua², dans le cadre d'une concertation véritable avec la société civile et les victimes ;

14. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles commis à l'égard de responsables politiques, de journalistes et autres professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme, de dirigeants religieux, d'entrepreneurs, de personnes autochtones ou d'ascendance africaine, de paysans et de membres du mouvement paysan, d'universitaires et d'étudiants, d'artistes et de professionnels de la culture, et de toute personne critique envers le Gouvernement, y compris à l'égard des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et avec des mécanismes régionaux, et lui demande de s'abstenir de commettre de tels actes, de les condamner publiquement, d'enquêter sur ceux qui sont commis, de punir leurs auteurs et d'accorder réparation aux victimes ;

15. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à respecter tous les droits civils et politiques, y compris le droit à une nationalité, et à garantir à toutes les personnes qui vivent en exil les conditions d'un retour volontaire et en toute sécurité au Nicaragua, sans crainte de nouvelles représailles, intimidations ou agressions ;

16. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international et aux normes internationales, des mesures propices à l'accueil des personnes qui ont été privées de leur nationalité, ont été forcées de quitter ou ont fui le Nicaragua ou se sont vu refuser l'entrée sur le territoire, et à l'accueil des membres de leur famille, notamment en facilitant leur accès équitable et effectif à des procédures d'identification et d'asile ;

17. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à lancer des réformes électorales et institutionnelles et à nouer ou renouer le dialogue avec tous les partis politiques, la société civile et d'autres acteurs au Nicaragua ou en exil, dans le but de garantir la tenue de véritables élections libres et régulières, menées de manière transparente en présence d'observateurs internationaux indépendants ;

² Voir A/HRC/42/16 et A/HRC/58/17.

18. *Décide* de prolonger pour une période de deux ans le mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, tel qu'il a été établi dans sa résolution 49/3 ;

19. *Prie* le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua de lui soumettre, dans le cadre d'un dialogue, un rapport complet à ses soixante et unième et soixante-quatrième sessions et de lui communiquer oralement des informations actualisées à ses soixantième et soixante-troisième sessions ;

20. *Prie également* le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua de présenter son dernier rapport en date et de faire un compte rendu oral de ses travaux aux quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions de l'Assemblée générale, avant la tenue d'un dialogue ;

21. *Demande* que la prorogation du mandat prenne effet immédiatement et que toutes les mesures administratives et juridiques soient prises pour garantir que les travaux du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua ne seront pas interrompus, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts un soutien complet sur le plan administratif et technique, mais aussi en matière de sécurité, de droit, de traitement des données, d'expertise comptable et de logistique, ainsi que de lui allouer les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat ;

22. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer le suivi et la coopération, notamment en élaborant des rapports sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui soient complets et tiennent compte des questions de genre, de race et d'origine ethnique, en s'appuyant sur les précédents rapports de la Haute-Commissaire et sur les rapports et recommandations de ses mécanismes des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris sur la justice et les garanties d'une procédure régulière pour les dissidents politiques et les groupes vulnérables, et de les lui présenter à ses soixantième et soixante-troisième sessions, en les faisant suivre d'un dialogue, et de lui communiquer oralement des informations actualisées à ses cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer sa coopération en continuant d'analyser la législation relative à l'espace civique et démocratique, au secteur judiciaire et aux amnisties, notamment les effets des dernières réformes législatives et constitutionnelles, en vue d'apporter le soutien nécessaire au Nicaragua pour qu'il s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et de continuer de rechercher la coopération des autorités nicaraguayennes ;

24. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et son bureau régional pour l'Amérique centrale, ainsi qu'avec lui-même et ses mécanismes, y compris le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, et avec les organes conventionnels compétents, notamment de leur accorder un accès sans entrave, total et transparent à l'ensemble du pays, de faciliter leurs visites, y compris dans les établissements de détention, et de fournir les informations nécessaires, d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, ainsi que les demandes de visite faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compte tenu de l'invitation permanente qui leur a été adressée en 2006 ;

25. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à revenir sur sa décision de se retirer du Conseil des droits de l'homme et de toutes les activités liées à ce dernier et à ses mécanismes ;

26. *Demande* que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources dont il a besoin pour continuer de s'acquitter de ses mandats de coopération technique et de surveillance et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager toutes les mesures à sa disposition en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua et de resserrer la coopération avec le Haut-Commissariat.